

Introduction

L'objectif fondamental du code de classification des athlètes IPC (le Code) est de maintenir la confiance dans la classification et la participation à l'avance d'un large éventail d'athlètes. Pour atteindre cet objectif, le Code détaille les politiques et les procédures communes à tous les sports et définit les principes à appliquer par tous les parasports.

Le Code est complété par cinq normes internationales qui fournissent des normes techniques et opérationnelles pour des aspects spécifiques de la classification à suivre par tous les signataires de telle manière que les athlètes et les autres parties prenantes paralympiques puissent les comprendre et avoir confiance en elles.

Le respect de ces normes internationales est obligatoire. La présente norme internationale pour le personnel et la formation de classificateur doit être lue conjointement avec le Code et les autres normes internationales.

Objectif

L'objectif de la norme internationale pour le personnel et la formation de classificateur est de détailler les procédures acceptées pour la gestion du recrutement, de la formation, de la certification du classificateur et de Re-certification.

Définitions

La présente norme internationale utilise les termes définis dans le Code. Les termes définis ci-dessous spécifiques à la présente norme internationale sont :

Certification du classificateur : Les processus par lesquels une fédération sportive internationale évaluera qu'un classificateur possède les compétences spécifiques de classificateur nécessaires pour obtenir et conserver une certification ou une autorisation d'exercer.

Compétences du classificateur : Les qualifications et les capacités que la fédération sportive internationale juge nécessaires pour qu'un classificateur soit compétent pour mener l'évaluation des athlètes pour un sport ou des sports régi(s) par cette fédération sportive internationale.

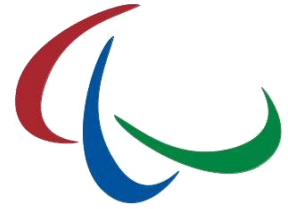
Maintien de la certification : La délivrance de hautes connaissances et pratiques des règles spécifiques aux fédérations sportives internationales afin de préserver et/ou les pratiques avancées nécessaires et les règles pour maintenir la compétence comme classificateur pendant leur gouvernance.

Critères d'entrée : Les normes établies par une fédération sportive internationale relatives aux niveaux d'expertise ou d'expérience des personnes qui souhaitent agir comme classificateurs. Cela peut par exemple inclure d'anciens athlètes ou entraîneurs, des scientifiques du sport, des éducateurs physiques et des professionnels de santé, qui ont tous les capacités et les qualifications requises pour effectuer tout ou partie de l'évaluation des athlètes.

Formation de base : La fourniture des connaissances et des compétences pratiques de base spécifiées par une fédération sportive internationale pour commencer comme classificateur dans le(s) sport(s) sous sa gouvernance.

Entretien de formation : La formation avancée, l'éducation et la pratique nécessaires à la poursuite de compétences en tant que classificateur.

Re-certification : Le processus par lequel une fédération sportive internationale doit estimer qu'un classificateur a maintenu les compétences spécifiques de classificateur.



1 Dispositions générales

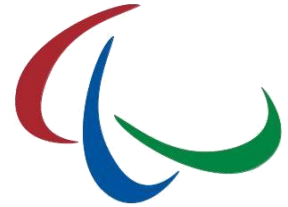
- 1.1 Le personnel de classification est essentiel à la mise en œuvre effective des règles de classification. Les classificateurs sont des agents officiels des fédérations sportives internationales responsables de l'évaluation des athlètes suivant les besoins spécifiques de chaque sport du code et des standards internationaux
- 1.2 Les fédérations sportives internationales doivent avoir dans leurs règles de classification (et/ou autres règles pertinentes) un processus clair et transparent pour le recrutement, l'éducation, la formation et la certification des classificateurs.
- 1.3 Ce processus doit inclure :
 - 1.3.1 les critères d'entrée ;
 - 1.3.2 le mode requis d'éducation et de formation nécessaire pour obtenir et maintenir la certification de classificateur, incluant la re-certification
 - 1.3.3 les compétences du classificateur ;
 - 1.3.4 la certification de classificateur ; et
 - 1.3.5 le code de conduite de classificateur.

2 Personnel de classification

- 2.1 Une fédération sportive internationale doit nommer le personnel de classification, comme spécifié ci-dessous :

Classificateurs

- 2.2 Un classificateur est une personne autorisée comme un officiel par une fédération sportive internationale comme un membre du panel de classification en conformité avec la norme internationale pour l'évaluation des athlètes.
- 2.3 Une fédération sportive internationale doit définir les critères d'entrée à l'égard des personnes qu'elle certifiera comme classificateurs.
- 2.4 Les classificateurs peuvent être d'anciens athlètes ou entraîneurs, des scientifiques du sport, des éducateurs physiques et des professionnels de santé, qui ont tous les compétences et les qualifications pour effectuer tout ou partie de l'évaluation des athlètes, selon les règles de la fédération sportive internationale auprès de laquelle ils sont certifiés.



[Commentaire sur l'article 2.4 : Chaque fédération internationale détermine les qualifications et les compétences qu'elle requiert de la part des classificateurs, mais elle doit en tout cas rendre ces exigences claires et transparentes. Certains sports nécessitent une expertise médicale spécialisée, d'autres nécessitent une expérience sportive spécifique, et d'autres peuvent nécessiter une combinaison d'expertise.]

Comités de classification

2.5 Un comité de classification est un groupe de classificateurs nommés pour effectuer certaines composantes de l'évaluation des athlètes et/ou gérer les protestations conformément aux règles de classification de la fédération sportive internationale.

Chef de classification

2.6 Le chef de classification est une personne nommée par la fédération sportive internationale pour être responsable de la direction, l'administration, la coordination et la mise en œuvre des questions de classification pour la fédération sportive internationale.

2.7 Si le poste de chef de classification ne peut pas être pourvu, une fédération sportive internationale peut nommer une personne ou un groupe de personnes (pour être responsable de ces questions de classification pour la fédération sportive internationale.

2.8 S'il n'est pas un classificateur certifié, le chef de classification doit travailler en étroite collaboration avec des classificateurs expérimentés dans le sport.

2.9 Le chef de classification peut déléguer des responsabilités spécifiques et/ou transférer des tâches spécifiques à des classificateurs désignés, ou à d'autres agents ou représentants de la fédération sportive internationale.

2.10 S'il est certifié comme classificateur, le chef de classification peut être désigné comme classificateur et/ou classificateur en chef.



Classificateur en chef

- 2.11 Le classificateur en chef est un classificateur nommé par une fédération sportive internationale pour diriger, administrer, coordonner et mettre en œuvre des questions de classification pour une compétition spécifique selon les règles de classification de la fédération sportive internationale.
- 2.12 Le classificateur en chef peut déléguer des responsabilités spécifiques et/ou transférer des tâches spécifiques à d'autres classificateurs, ou à d'autres agents ou représentants de la fédération sportive internationale, et/ou à des personnes nommées dans le comité local d'organisation de la compétition.

Classificateurs stagiaires

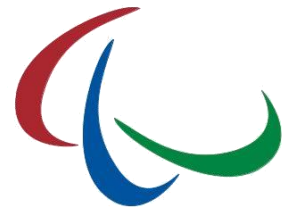
- 2.13 Un classificateur stagiaire est une personne qui est en train de suivre le processus de formation formelle de la fédération sportive internationale.
- 2.14 La fédération sportive internationale peut nommer des classificateurs stagiaires pour participer à une partie ou à toutes les composantes de l'évaluation des athlètes sous la supervision d'un comité de classification pour développer les compétences et aptitudes nécessaires pour la certification en tant que classificateur.

3 Formation de classificateur

- 3.1 Les fédérations sportives internationales doivent fournir la formation et l'éducation afin que les classificateurs puissent obtenir et/ou maintenir les compétences de classificateur.
- 3.2 Les fédérations sportives internationales doivent préciser comment elles vont fournir la formation de base et la formation continue pour la formation avancée et le maintien de la certification.
- 3.3 Il est recommandé aux fédérations sportives internationales de mettre les ressources éducatives et de formation de classificateur à la disposition des organismes nationaux aux fins de la formation nationale de classificateur.

4 Compétences de classificateur

- 4.1 Les fédérations sportives internationales doivent avoir dans leurs règles de classification (et/ou autres règles pertinentes) une description claire des compétences de classificateur.
- 4.2 Les compétences de classificateur doivent inclure au minimum :
 - 4.2.1 une compréhension approfondie des règles de classification pour le sport pour lequel ils cherchent à obtenir une certification ;
 - 4.2.2 une compréhension du sport et de ses règles pour le sport dans lequel ils cherchent une certification ;
 - 4.2.3 une compréhension du Code et des normes internationales ;



- 4.2.4 les qualifications professionnelles, le niveau d'expérience ou toute autre aptitude ou compétence que la fédération sportive internationale estime qu'un classificateur doit posséder pour mener l'évaluation des athlètes en conformité avec la norme internationale pour l'évaluation des athlètes.

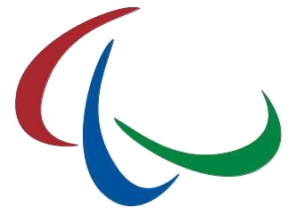
5 Processus de certification de classificateur

- 5.1 La certification de classificateur est le processus par lequel un individu obtient les compétences et les aptitudes comme classificateur dans un sport particulier.
- 5.2 La certification de classificateur doit inclure :
- 5.2.1 Un processus de certification des classificateurs stagiaires
 - 5.2.2 l'évaluation de la qualité pendant la période de certification
 - 5.2.3 Un processus de gestion de performances inférieures aux normes y compris de la restauration et/ou le retrait de la certification.
 - 5.2.4 Un processus de Re-certification des classificateurs ; et
 - 5.2.5 Un processus pour les classificateurs non actifs
- 5.3 Les fédérations sportives internationales doivent prévoir les certifications de classificateurs dans leurs règles de classification

[Commentaire sur l'article 5.3 : Une fédération sportive internationale peut décider d'introduire des niveaux de certifications ou de licence pour les classificateurs et les compétences requises pour chacun.]

- 5.4 Une fédération sportive internationale peut prévoir que la certification de classificateur soit soumise à certaines limitations, y compris mais sans s'y limiter :
- 5.4.1 une limitation au niveau du type d'handicap, comme physique, visuel ou intellectuel auquel le classificateur est certifié pour agir comme classificateur ;
 - 5.4.2 une limitation sur les contenus de classification pour lesquelles le classificateur est certifié, comme médical ou technique ;
 - 5.4.3 une limitation sur le niveau de compétition ou d'épreuve sur lesquelles le classificateur est certifié pour agir comme classificateur ;
 - 5.4.4 que la certification du classificateur est valide que pour une période spécifique de calendrier précis
 - 5.4.5 qu'un classificateur peut retrouver sa certification de classificateur si la fédération sportive internationale est convaincue que le classificateur possède les compétences de classificateur requises.
 - 5.4.6 qu'un classificateur peut perdre sa certification de classificateur si la fédération sportive internationale n'est pas satisfaite qu'il ne possède pas les compétences requises et/ou ;

5.4.7 que le classificateur peut retrouver sa certification de classificateur si la fédération sportive internationale est satisfaite au sujet des compétences requises qu'il possède.



6 Code de conduite du classificateur

- 6.1 L'intégrité de la classification dans les parasports dépend de la conduite professionnelle du personnel de classification. Les fédérations sportives internationales doivent avoir dans leurs règles de classification (et/ou autres règles pertinentes) un ensemble clair de normes de conduite professionnelle auxquelles tout le personnel de classification doit se conformer lorsqu'il agit comme classificateur ou classificateur stagiaire. Ces normes sont désignées comme le « code de conduite du classificateur ».
- 6.2 Les fédérations sportives internationales doivent indiquer dans leurs règles de classification que tous les classificateurs doivent se conformer au code de conduite du classificateur pertinent.
- 6.3 Le code de conduite du classificateur de chaque fédération sportive internationale doit indiquer au moins que les classificateurs doivent :
- 6.3.1 se conformer au code d'éthique de la fédération sportive internationale ;
 - 6.3.2 agir en tant qu'évaluateurs neutres dans la détermination de la classe de sport et du statut de la classe de sport pour tous les athlètes ;
 - 6.3.3 exercer leurs fonctions courtoisement, respectueusement, avec compétence, de manière cohérente et objective pour tous les athlètes ;
 - 6.3.4 préserver la confidentialité des informations d'évaluation des athlètes conformément à la norme internationale de protection des données de classification ;
 - 6.3.5 Se conformer à la norme internationale pour la protection des données de classification ;
 - 6.3.6 déclarer les conflits d'intérêt réels, perçus ou potentiels ; et
 - 6.3.7 ne doivent pas assumer tout autre rôle et responsabilité qui est en conflit avec leurs fonctions en tant que personnel de classification lors d'une compétition.

[Commentaire sur l'article 6.3.6 : Les classificateurs doivent éviter d'assumer tout autre rôle et responsabilité lors de compétitions où ils agissent en tant que classificateurs. Par exemple, un classificateur ne doit pas agir en tant qu'agent officiel technique lors d'une compétition, comme un juge ou un autre agent officiel du sport, quand il officie comme classificateur dans la même compétition. Par ailleurs les classificateurs doivent déclarer toutes relations personnelles ou professionnelles préexistantes qui pourraient affecter une perception ou jugement objectifs quand ils agissent en tant que classificateur.]

- 6.4 Les fédérations sportives internationales doivent avoir dans leurs règles de classification un dispositif permettant de déterminer, à la seule appréciation que le classificateur puisse avoir un conflit d'intérêt réel ou perçu

[Commentaire sur l'article 6.4 : Les fédérations internationales sportives ont le droit de ne pas rémunérer, ou de supprimer les appointements des classificateurs dont les relations personnelles ou professionnelles, selon le point de vue de la fédération internationale peuvent permettre de donner naissance ou de percevoir un potentiel conflit d'intérêt.]

6.5 Les fédérations sportives internationales doivent avoir dans leurs règles de classification des procédures concernant les rapports et investigations des plaintes de non-conformité avec le code de conduite de classification et doivent inclure des procédures afin de prendre des mesures disciplinaires contre les classificateurs pris en violation du code de conduite de classification

